



Arrêt

**n° 152 291 du 11 septembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 16 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 11 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du droit d'être entendu, de l'obligation de motivation matérielle, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'obligation de la motivation matérielle, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de conformité et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

1.3. Selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de

manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai de délivrer l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1^{er}.

Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 9 mai 2014.

1.4. En outre, il ressort du dossier administratif que la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne s'est clôturée négativement le 3 novembre 2014 par un arrêt n° 132 721 du Conseil. Il a par conséquent été répondu aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante, et la partie défenderesse n'avait plus à y répondre. La partie requérante ne présente dès lors plus d'intérêt actuel aux moyens.

1.5. Enfin, ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne l'a rappelé, il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 44). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande. Cependant, la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (Voir Arrêt Mukarubega, UE, C-2014/2336, point 45), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (Voir arrêt G. et R., EU, C-2013/533, point 35).

En conséquence, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui tombe donc dans le champ d'application du droit de l'Union, il y a lieu de constater au regard de ce principe général de droit de l'Union que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que cette dernière n'énonce en termes de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

Partant, l'invocation de cette disposition et du principe général du droit de l'Union qui la sous-tend n'est pas pertinente en l'espèce.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS